

ARGENT

PATRIMOINE

L'AVIS DE...

« Certains dirigeants qui ont réalisé de grosses plus-values et qui partent en retraite seront perdants »



(DR.)

**Claire
GUIONNET-
MOALIC,**
avocate associée,
spécialiste en droit
fiscal, cabinet **Orsay**

◆ **Les nouvelles règles fiscales qui s'appliquent aux cessions d'entreprise sont-elles globalement favorables ou défavorables aux dirigeants par rapport aux précédentes ?**
On peut dire pour simplifier que, dans le régime de droit commun, la taxation globale (impôt et prélèvements sociaux) est comparable si les titres cédés ont été détenus plus de huit ans. Dans le régime incitatif, le niveau de taxation est généralement comparable à partir de quatre ans de détention et favorable après huit ans. En revanche, pour les détentions courtes, ce qui est assez fréquent en pratique, les nouvelles règles sont pénalisantes. Par ailleurs, certains dirigeants de PME qui ont réalisé des plus-values significatives et qui partent en retraite seront perdants. L'application successive de l'abattement majoré puis de l'abattement fixe de 500 000 € ne permettra pas dans tous les cas l'exonération totale dont ils bénéficiaient auparavant au titre de l'impôt sur le revenu.

◆ **Outre l'aspect financier, y a-t-il d'autres conséquences pour les dirigeants ?**

Le nouveau régime est très compliqué, il est désormais difficile pour eux d'anticiper ce qu'il leur en coûtera. Cela induit aussi des questions

pratiques : il faut par exemple être capable de démontrer la durée de détention des titres, et même de chaque titre si l'acquisition s'est faite en plusieurs étapes. Il faut donc garder la trace de toutes les acquisitions, ce qui dans certains cas pourrait s'avérer compliqué. Mais tout cela reste à clarifier. Alors que l'échéance des déclarations de revenus approche, l'administration fiscale n'a pas encore précisé les modalités exactes au niveau des justificatifs d'acquisition des titres à fournir (NDLR : au 18 avril). Autre question non réglée : dans le cas d'un couple associé dont l'un des deux exerce un mandat de direction et part à la retraite en cédant ses titres, rien ne dit pour l'heure dans la loi que le conjoint associé qui cède lui aussi ses titres bénéficiera des mêmes abattements que son conjoint.

◆ **Y a-t-il des moyens d'anticiper pour réduire le poids de cet impôt ?**

Il y a deux approches possibles pour s'exonérer de l'impôt sur les plus-values, dans le cadre de projets bien particuliers. On peut profiter d'une volonté de transmission de son patrimoine pour écraser la plus-value, en effectuant une donation par exemple à ses enfants. Autre approche : le réinvestissement, dans le cadre d'un apport-cession. Si l'associé apporte ses titres à une autre société, il y a alors sursis ou report d'imposition. Le législateur a prévu des garde-fous pour éviter les abus mais, si le dirigeant ou associé a un projet dans lequel il veut réinvestir, l'apport-cession fait sens. Ce type d'opération, si l'on en respecte les conditions, apporte une bonne sécurité fiscale. Il n'y a pas de solution applicable à tous. Mais ceux qui n'y ont pas pensé à l'avance peuvent se trouver dans une situation qui n'est pas optimale au moment de la cession.